

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

amoses.fr

Demande n° FR-2025-04458



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amoses.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 02 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amoses.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je suis Monsieur Y, dirigeant de la société **SOARES&CO**, immatriculée au Registre du Commerce de Lille, et représentant légal de la marque de vêtements **AMOSSES**, enregistrée à l'INPI depuis 2022 sous la référence nationale **4892322**.

Depuis le 11 mai 2025, nous sommes confrontés à une usurpation d'identité numérique et à une contrefaçon de marque via un site frauduleux opérant sous le nom de domaine www.amoses.fr.

Ce site reproduit illégalement :

- notre nom commercial,
- nos produits,
- notre identité graphique (charte, logo, visuels),
- nos textes descriptifs et contenus commerciaux,
- ainsi que certaines photos personnelles, dans le but manifeste de tromper les consommateurs et détourner une clientèle acquise.

Notre site officiel est accessible à l'adresse **www.amosesclothing.com**.

Une cliente a déjà été victime de ce site frauduleux, ayant effectué une commande pour un montant de 194 €, sans jamais recevoir le produit.

Malgré nos multiples démarches (plainte déposée, signalements, mises en demeure...), ce site demeure actif sous anonymat, et cause un préjudice direct à notre image et à nos clients.

Fondement juridique — article L.45-2 2° du CPCE

L'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques dispose qu'un nom de domaine ne peut être enregistré ou renouvelé s'il porte atteinte :

« aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité d'un tiers, sauf à ce que le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agisse de bonne foi ».

Or, dans ce cas précis :

- Le titulaire du nom de domaine www.amoses.fr ne justifie d'aucun droit antérieur, aucun dépôt de marque, ni aucune activité commerciale légitime liée au nom "Amoses".
- Le nom de domaine reprend **à l'identique** notre marque déposée, sans autorisation, ce qui constitue une atteinte directe à nos droits de propriété intellectuelle.
- Le contenu du site constitue une reproduction non autorisée de nos visuels, slogans, produits et mises en page, caractérisant un acte de contrefaçon.
- L'usage du domaine vise à induire volontairement les consommateurs en erreur, ce qui relève de la concurrence déloyale et du parasitisme commercial.
- Enfin, cette usurpation porte atteinte à l'image de notre marque, à la confiance de notre clientèle, et entrave nos ventes.

Caractère de mauvaise foi du titulaire :

Le comportement du titulaire démontre une volonté délibérée de nuire, incompatible avec

la bonne foi exigée :

- Il exploite la notoriété de notre marque pour capter frauduleusement notre trafic et nos clients.
- Il usurpe notre identité commerciale, en reprenant tous nos codes de marque.
- Il multiplie les hébergements et les redirections pour échapper aux sanctions et maintenir le site en ligne.
- Il expose les consommateurs à une escroquerie réelle, via un site non sécurisé, sans livraison des produits.

Mesures déjà entreprises :

- **Mises en demeure** envoyées aux hébergeurs concernés (sans résultat à ce jour).
- **Signalements** effectués auprès de Shopify, Google, et d'autres plateformes.
- **Plainte déposée** pour usurpation d'identité et contrefaçon.
- **Dossier SYRELI** en cours, à relancer avec plus d'informations — d'où cette demande de divulgation.

Intérêt légitime de la demande :

La société **SOARES&CO**, titulaire légitime de la marque **AMOSSES**, a un intérêt direct à récupérer le nom de domaine **amoses.fr**, afin :

- de **protéger sa communauté** contre les risques de confusion et d'escroquerie,
- de mettre fin à l'atteinte manifeste à ses droits,
- et d'assurer la cohérence de son identité de marque en ligne.

Je joins à cette demande les pièces justificatives suivantes :

- Certificats de dépôt INPI,
- Extrait Kbis,
- Captures d'écran du site frauduleux,
- Preuves de préjudices clients,
- Copie de plainte et démarches précédentes.

Je vous remercie par avance pour l'examen attentif de cette demande, et reste à votre disposition pour tout complément. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la facture d'enregistrement du nom de domaine et du certificat d'enregistrement de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amoses.fr> est :

- Identique à la marque verbale française « AMOSES », enregistrée le 21 août 2022 sous le numéro 22 3 892 322 pour la classe 25 ;
- Similaire au nom de domaine <amosesclothing.com> du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <amoses.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « AMOSES » du Requérant, enregistrée le 21 août 2022.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur Y. est le représentant légal de la société SOARES&CO immatriculée le 08 novembre 2023 ayant pour activité la création, production, vente de produits mode/textile (cf. extrait Kbis) ;
- Un article de presse et un post Facebook de presse régionale indiquent que le Requérant «*reçoit le prix de la création d'entreprise*» pour sa marque de vêtement et qu'il «*se développe surtout sur les réseaux sociaux avec du commerce en ligne qui lui permet de donner de la visibilité plus facilement*» (cf. «*presse amoses 1* » et *presse amoses 2* ») ;
- Le Requérant déclare présenter son activité en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amosesclothing.com>, enregistré en 2020 par ce dernier ;

- Le nom de domaine <amoses.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « AMOSES » du Requéant, enregistrée le 21 août 2022 pour la classe 25 « vêtements » (cf. *certificat d'enregistrement de marque*) ;
- Le Requéant, Monsieur Y. a déposé plainte auprès du commissariat de police de Lille pour « usage d'une marque imitée sans l'autorisation de son propriétaire » et contrefaçon de sa marque (cf. *compte rendu du procès-verbal*) ;
- Le nom de domaine <amoses.fr> a été enregistré le 11 mai 2025 par une personne physique (cf. *divulgation de données personnelles*) dont les nom et prénom ne sont pas en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le Requéant a adressé au Titulaire un courriel de mise en demeure resté sans réponse, courriel lui demandant (cf. *échanges mails*) :
 - le retrait du contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <amoses.fr> ;
 - la transmission du nom de domaine ;
- Le Requéant fournit des échanges mails d'un client lui demandant des informations sur la livraison de sa commande, effectuée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amoses.fr> en lui indiquant que « le site où j'ai commandé (...) *www.asmoses.fr* ressemble en tous points au vôtre » (cf. *échanges mails*) ;
- Via le formulaire de contact sur son site web <amosesclothing.com>, le Requéant a reçu des questions concernant la confusion avec le nom de domaine <amoses.fr> ; on peut citer à titre d'exemples « je vois qu'il y a deux sites pour la marque amoses : *amosesclothing.com* et *amoses.fr* » et « pourquoi existe-il deux sites, l'un des deux est-il frauduleux ? » (cf. *échanges mails*) ;
- La capture d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amoses.fr> est une page présentant une photo du Requéant et indiquant « Boutique de vêtements en ligne Amoses. Achetez des vêtements Amoses dans la boutique en ligne. Commandez maintenant et obtenez la livraison gratuite en 48 heures ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <amoses.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amoses.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amoses.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

